

**RÈGLEMENT NUMÉRO 589
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 441**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté un Règlement des permis et certificats portant le numéro 441;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 août 2014;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa, de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'interdire toute opération visée aux paragraphes 12^o, 15^o, et 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du 1^{er} alinéa, de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement des permis et certificats numéro 441 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, il est décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : CHAPITRE 13 «*CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXÉCUTION DE REMBLAI ET/OU DE DÉBLAI* » est abrogé et remplacé par :

CHAPITRE 13; «*CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXÉCUTION DE REMBLAI ET/OU DE DÉBLAI, LA CONSTRUCTION DE MUR DE SOUTÈNEMENT ET DE MURET*»

13.1 Certificat d'autorisation pour l'exécution de remblai et/ou de déblai, ***la construction de mur de soutènement et de muret:***

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'exécution des travaux de remblai et/ou de déblai ***et la construction de mur de soutènement*** doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Municipalité et être accompagnée des plans et informations requis et du paiement du coût du certificat.

13.2 Les documents demandés pour les travaux sont:

a) Un plan indiquant les terrains adjacents et les zones sensibles à moins de 30 mètres ***des travaux***, la topographie du sol avant et après travaux avec courbe de niveau aux 2 mètres, le pourcentage de pente et le sens d'écoulement de l'eau. ***Avant, pendant et après les travaux l'inspecteur en bâtiment et en environnement peut exiger une preuve de la provenance de tous matériaux utilisés pour la réalisation des travaux.***

b) Plan de contrôle de l'érosion et plan de naturalisation et de stabilisation du sol.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement numéro 589 (suite)

13.3 Délai d'émission du certificat d'autorisation pour l'exécution de remblai et/ou de déblai, ***la construction de mur de soutènement et de muret***:

L'inspecteur des bâtiments a un délai de 30 jours pour émettre le certificat d'autorisation pour remblai et/ou déblai, ***la construction de mur de soutènement et de muret*** à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 5.9 du règlement doit être abrogé puisque les conditions d'émission sont intégrées au chapitre 13.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement des permis et certificats numéro 441 qu'il modifie.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

Daniel St-Onge
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

Nathalie Bresse - mairesse

AVIS DE MOTION :	4 août 2014
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	2 septembre 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 octobre 2014
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 octobre 2014